



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté lors de l'Assemblée Générale
du 29 janvier 2022

ffkarate.fr



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 : ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION

- Chapitre 1 : l'assemblée générale
- Chapitre 2 : le conseil d'administration
- Chapitre 3 : le bureau exécutif
- Chapitre 4 : le président de la fédération
- Chapitre 5 : les commissions fédérales
- Chapitre 6 : dispositions diverses

TITRE 2 : ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION

- Chapitre 1 : rôle et statuts des organismes régionaux et départementaux
- Chapitre 2 : ressources et moyens de fonctionnement

TITRE 3 : LES CLUBS AFFILIEES

TITRE 4 : LICENCE FEDERALE

- Chapitre 1 : délivrance de la licence
- Chapitre 2 : droits du licencié
- Chapitre 3 : devoirs du licencié

ANNEXES :

- Annexe 1 : Découpage territorial
- Annexe 2 : Règlement spécifique du Comité national « Association Française de Wushu-Kungfu »

PREAMBULE

La Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées a pour objet d'organiser, de contrôler et de développer la pratique du karaté et des disciplines associées.

L'arrêté ministériel précise que la FFKDA a la délégation de pouvoir pour les disciplines suivantes : Le Karaté, le Karaté-Jutsu, les Arts Martiaux Vietnamiens, le Yoseikan-Budo, les Arts Martiaux du Sud Est Asiatique, le Wushu, le Krav-Maga et le Para Karaté.

Chacune de ces disciplines est constituée d'une pluralité de styles, à savoir :

• **Pour le Karaté Do** : Shotokan ; WadoRyu ; ShitoRyu ; GojoRyu ; Shotokaï ; Shukokaï ; UechiRyu ; Kyokushinkaï ; ShorinjiRyu ; Karaté contact, Karaté Full Contact ; Kempo, Okinawa Shorin-Ryu, ShotokanOhshima, ShorinRyu Okinawa, Body Karaté.

• **Pour le Karaté Jutsu** : Karaté défense training ; Goshin Bushido ; TaiKyoku Ken ; Kikô ; Kaïsendo ; Nanbudo ; Juku Karaté Jutsu ; TaiJitsu ; Nihon TaiJitsu ; kobudo ; Wadokan ; Shorinjikempo ; Karaté mix ; Tai Do ; ToreikanBudo ; Nunchaku ; TokitsuRyu ; Pankido ; Genbudo ; ShintaïBudo ;Shidokan ; Shinkido ; Aito bâton self défense ; Takeda Budo ; Shudo kan Shindokai.

• **Pour le Wushu** : Filière énergétique (Qi Gong), filière interne (Taiji Quan), filière externe (Chan Quan, Nan Quan ou Traditionnel), filière arts du combat (Sanda, Shuai Jiao).

• **Pour les Arts Martiaux Vietnamiens** : Vo Co Truyen, Bach Ho; ChuongQuan Ki Do ; Quan Ki Do, Vovinam-Viet Vo Dao; Cuu Long; Han Bai, HauTrung Dung Dao, Hong Gia, Kim Long, Lam Son, Nghia Long, Sa long Cuong, Thai Cuc, Tinh Vo Dao, Truc Lien, Than Long Thien Dai Ho, Van Long, Ho Long, Kim Ho, Thanh Long Dong Hai, Thanh Long Truong, Minh Long ; Tay Son Vo Dao ; Yi King Do.

Pour les Arts Martiaux du Sud Est Asiatique : Le Penchak Silat et le Kali Escrima.

• Pour les disciplines du Yoseikan-Budo, du Krav-Maga et pour le Para-Karaté il n'y a pas de style

TITRE I

ORGANES CENTRAUX DE LA FEDERATION

CHAPITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 111 - Composition de l'assemblée générale

I - L'assemblée générale se compose des représentants des clubs affiliés à la fédération. Sous réserve des dispositions relatives aux assemblées générales électives ou de révocation visées à l'article 113, ces représentants sont, d'une part, des représentants des associations visées à l'article 12 des statuts élus dans le cadre des assemblées générales des comités départementaux ou, d'autre part, des représentants des établissements visés à l'article 12 bis des statuts élus dans le cadre des assemblées générales des ligues régionales. Les fonctions de représentant des associations et de représentant des établissements ne sont pas cumulables.

II - Représentants des associations

A - Les représentants départementaux des associations et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal ou plurinominal, selon les cas, majoritaire à un tour, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. A compter de 2024, leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août de l'année des jeux olympiques d'été.

Les représentants des établissements présents à l'assemblée générale du comité départemental ne prennent pas part à cette élection.

En fonction du nombre de représentants à l'assemblée générale de la fédération découlant de l'application des articles 6 et 12 des statuts, le candidat (ou les 2 ou 3 ou 4 ou 5 candidats) ayant obtenu le plus de suffrages valablement exprimés est (sont) élu(s) comme représentant(s) à l'assemblée générale de la fédération.

Dans le cas des territoires dépourvus de comité départemental ou si, pour quelque raison que ce soit, le comité départemental existant n'est pas en mesure d'organiser cette élection, celle-ci se déroule dans le cadre d'une réunion organisée à cet effet par la ligue régionale dont ils dépendent.

Dans le cas des régions monodépartementales d'outre-mer, toutes les associations participent à l'assemblée générale de la ligue régionale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'un représentant unique et de son suppléant à l'assemblée générale de la fédération.

Le nombre de représentants dévolu aux associations de chaque comité départemental en application de l'article 12 des statuts est fixe pour la durée de l'olympiade et ce même si les effectifs licenciés au sein de tel ou tel département varient en cours d'olympiade, à la hausse ou à la baisse.

B - L'assemblée générale du comité départemental peut mettre fin au mandat d'un représentant élu des associations et de son suppléant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres (associations) représentant le tiers des voix ;

Les deux tiers des membres (associations) de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

La révocation du représentant des associations et de son suppléant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les représentants des associations participent au scrutin.

Le vote de cette révocation entraîne cessation des fonctions du représentant des associations et de son suppléant. Lors de l'assemblée générale suivante il sera procédé à l'élection d'un nouveau représentant des associations et de son suppléant. Le représentant des associations et son suppléant sont élus dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

III – Représentants des établissements

A – Sous réserve de l'exception prévue à l'article 12 *bis* des statuts s'agissant des ligues où il n'existe qu'un seul établissement affilié, les représentants régionaux des établissements et leurs suppléants sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. A compter de 2024, leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août de l'année des jeux olympiques d'été.

Les représentants des associations présents à l'assemblée générale de la ligue régionale ne prennent pas part à cette élection.

Dans l'hypothèse où il n'existe qu'un seul établissement sur le territoire d'une ligue régionale et qu'il comprend au moins 100 licenciés au cours de la saison précédente, arrêté au 31 août, le représentant légal de celui-ci est de droit désigné représentant régional à l'assemblée générale en application de l'article 12 *bis* des statuts. Toutefois, si ultérieurement au cours de l'olympiade un ou plusieurs autres établissements deviennent affiliés sur le territoire de la même ligue régionale, il sera procédé à l'élection du représentant de ces établissements, pour la durée de l'olympiade restant à courir, à l'occasion de la première assemblée générale de la ligue régionale suivant l'affiliation d'au moins un deuxième établissement.

À titre transitoire, les premiers représentants régionaux des établissements seront élus (ou désignés s'agissant de l'hypothèse d'un représentant de droit) à l'occasion de la première assemblée générale de chaque ligue régionale suivant le renouvellement des instances dirigeantes de la fédération ayant lieu en 2020. Les autres cas non prévus s'agissant de la mise en place des représentants des établissements sont tranchés par le conseil d'administration de la fédération après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

B - L'assemblée générale de la ligue régionale peut mettre fin au mandat d'un représentant élu des établissements et de son suppléant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres (établissements) représentant le tiers des voix ;

Les deux tiers des membres (établissements) de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

La révocation du représentant des établissements et de son suppléant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les représentants des établissements participent au scrutin.

Le vote de cette révocation entraîne cessation des fonctions du représentant des établissements et de son suppléant. Lors de l'assemblée générale suivante il sera procédé à l'élection d'un nouveau représentant des établissements et de son suppléant. Le représentant des établissements et son suppléant sont élus dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

IV - La démission d'un représentant des clubs entraîne automatiquement celle de son suppléant. Dans ce cas, il doit être fait un appel à candidature afin d'élire dans le cadre de la plus proche assemblée générale un nouveau représentant et son suppléant, dans les mêmes conditions que leurs prédécesseurs et pour la durée du mandat restant à courir.

V - La démission du suppléant nécessite l'élection d'un autre suppléant dans le cadre de la plus proche assemblée générale pour la durée du mandat restant à courir.

VI - Dans le cadre des mesures que peut être amenée à prendre la fédération en application du IV. de l'article 5 des statuts, les représentants des clubs élus en application de l'article 11.I.a des statuts et issus d'une ligue régionale ou d'un comité départemental qui fait l'objet de telles mesures peuvent être privés du droit de vote à l'assemblée générale de la fédération à laquelle ils peuvent toutefois assister mais sans y participer, sauf s'ils y sont expressément autorisés par le président.

Article 112 - Fonctionnement de l'assemblée générale

Un représentant titulaire qui ne pourrait assister à une assemblée générale est remplacé par son suppléant.

Dans le cas où ni le représentant titulaire ni son suppléant ne sont présents, il y a perte du nombre de voix leur étant normalement attribuées.

Le vote par procuration ou, sous réserve des dispositions de l'article 164, par correspondance n'est pas admis. Toutefois, en cas d'empêchement majeur, les représentants des clubs relevant des organismes territoriaux d'outre-mer pourront voter par correspondance, selon des modalités définies par le conseil d'administration.

En cas de rejet d'une résolution par l'assemblée générale, celle-ci peut être amendée à la demande du Président et être à nouveau soumise au vote.

Article 113 - Assemblées générales électives et de révocation

Les assemblées générales électives et de révocation sont composées conformément à l'article 11.I.b des statuts.

Pour chaque club, le représentant est son représentant légal ou la personne qu'il mandate à cet effet. Chaque représentant doit être titulaire d'une licence en cours de validité délivrée au titre du club considéré. Seuls les représentants des clubs à jour de leurs obligations envers la FFKDA sont admis à participer au vote. La commission de surveillance des opérations électorales est saisie de toute difficulté sur ce point par le bureau fédéral et statue en premier et dernier ressort.

Par principe, les assemblées générales électives et de révocation se déroulent à distance, dans les conditions prévues à l'article 164. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles ou une raison de force majeure empêchent la tenue régulière d'une assemblée générale élective ou de révocation à distance, le conseil d'administration peut décider de l'organisation de celle-ci en la présence physique de ses membres.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 114 - Rôle de l'assemblée générale

Le président présente le rapport sur la situation morale de la fédération.

Le secrétaire général présente le rapport sur la gestion du conseil d'administration (rapport d'activités).

Le trésorier général présente le rapport sur la situation financière de la fédération et le bilan.

L'assemblée générale entend le rapport du commissaire aux comptes.

Elle donne quitus de leur gestion au trésorier et aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration désigne le commissaire aux comptes pour son mandat de droit commun.

CHAPITRE II

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 121 - Election

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Sont élus dans chaque collège définis à l'article 17 des statuts et à concurrence du nombre de postes à pourvoir les candidats ayant obtenus la majorité relative des suffrages valablement exprimés, en tenant compte de la proportion respective des hommes et des femmes visée à l'article 16 des statuts. A cet effet, les résultats de l'élection sont rectifiés en tant que de besoin dans le collège général (représentants de clubs). Afin d'apprécier la proportion respective des hommes et des femmes élus au sein du conseil d'administration, il est tenu compte du genre de l'ensemble des élus, y compris du président.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

A défaut de candidats en nombre suffisant pour pourvoir à l'élection de tous les postes dans l'un ou l'autre des collèges ou pour atteindre la proportion d'hommes ou de femmes visée à l'article 16 des statuts, les postes en cause sont considérés comme vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra se tenir dans un délai maximum de 6 mois.

Article 122 - Modalités de candidature

Pour les élections fédérales les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège de la fédération 20 jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Le dépôt des candidatures se fera soit par remise d'une lettre contre récépissé, soit par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au siège de la fédération.

Toute candidature devra comprendre :

- 1) Un formulaire de candidature, conforme au formulaire type de la FFKDA et dûment renseigné précisant notamment le collège (associations ou établissement) de rattachement ;
- 2) Un curriculum vitae.

La non production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

Une copie du formulaire de candidature et du curriculum vitae de chaque candidat sera envoyée à l'ensemble des électeurs.

Article 123 - Convocation du conseil d'administration

Le président de la fédération ou, en cas d'empêchement, le secrétaire général, adresse la convocation, l'ordre du jour ainsi que tout document utile à l'information des membres du conseil d'administration au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Article 124 - Ordre du jour du conseil d'administration

L'ordre du jour est établi par le président. Il peut faire l'objet de modifications sous réserve que celles-ci soient communiquées aux membres du conseil d'administration au moins 3 jours avant la date de réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander par écrit l'inscription d'un point non prévu à l'ordre du jour. Cette demande écrite doit parvenir au président de la fédération au moins 5 jours avant la tenue du conseil d'administration afin d'être communiquée aux membres.

Le président, à son initiative ou sur demande d'un membre du conseil d'administration, peut demander de façon exceptionnelle et motivée par l'urgence, l'inscription d'une question à l'ordre du jour sans respecter les délais sus énoncés. Le conseil d'administration se prononce sur cette demande à la majorité absolue des membres présents.

Article 125 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de la fédération ou en cas d'empêchement par le secrétaire général. A défaut, le président désignera un membre du bureau exécutif pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le conseil d'administration.

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du conseil d'administration.

Article 126 - Fin de mandat

Le mandat du conseil d'administration prend fin dès l'élection du nouveau conseil d'administration ou suite à sa révocation prononcée dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE III LE BUREAU EXECUTIF

Article 131 - Composition

Le bureau exécutif comprend les 9 membres suivants, dont le représentant des établissements au conseil d'administration, membre de droit :

- un président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général adjoint ;
- 3 vice-présidents ;
- un délégué chargé de mission auprès du président.

Article 132 - Election

Le conseil d'administration, lors de sa plus proche réunion suivant son élection, élit en son sein, sur proposition du président, un bureau appelé bureau exécutif.

La composition proposée par le président des membres du bureau exécutif, est soumise globalement au vote du conseil d'administration, exception faite du représentant des établissements au conseil d'administration qui est de droit membre du bureau exécutif. L'approbation de la proposition a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de refus du conseil d'administration d'approuver la liste présentée par le président, celui-ci en propose une nouvelle, pouvant comprendre tout ou partie des candidats présentés précédemment, laquelle est soumise à l'approbation du conseil d'administration. L'opération se répète jusqu'à ce que le bureau exécutif soit valablement constitué.

Article 133 - Fonctionnement

Le président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du bureau exécutif.

Article 134 - Cessation de fonctions

En cas de cessation anticipée du mandat de président de la FFKDA pour quelque cause que ce soit, celle-ci ne met pas fin au mandat des membres du bureau exécutif jusqu'à l'élection du nouveau président. A l'issue de celle-ci, le nouveau président aura la possibilité de conserver le bureau en place ou de proposer au conseil d'administration de le compléter ou de le modifier en tout ou partie.

En cas de vacance d'un poste au sein du bureau exécutif, pour quelque cause que ce soit, le président propose au conseil d'administration d'élire un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE IV LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 141 - Réserve

Article 142 - Délégation de pouvoirs

Le président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du conseil d'administration de la fédération, des comités directeurs des organismes nationaux constitués conformément à l'article 4 des statuts et aux agents rétribués de la fédération. Ces délégations, accordées par le président sur avis conforme du bureau exécutif, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du bureau exécutif le président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le conseil d'administration dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

Article 143 - Révocation

La révocation du président de la FFKDA peut être prononcée dans les conditions visées à l'article 21.II des statuts.

Article 144 - Vacance

Hors l'hypothèse d'une révocation du président visée à l'article 21.II des statuts, en cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, incapacité...), jusqu'à l'élection du nouveau président le bureau exécutif, présidé par le secrétaire général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer dans les trois mois une assemblée générale électorale ayant pour objet d'élire le nouveau président, dans les conditions prévues à l'article 21.I des statuts, pour la durée du mandat restant à courir. A l'issue de celle-ci, le nouveau président aura la possibilité de conserver le bureau exécutif en place ou de proposer au conseil d'administration de le compléter ou de le modifier en tout ou partie.

CHAPITRE V

LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 151 - Composition

Les commissions instituées par le conseil d'administration comprennent au plus 7 membres. Le conseil d'administration désignera un responsable, qui représentera sa commission en tant que de besoin lors des réunions du conseil d'administration de la fédération.

Le responsable de chaque commission peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

Article 152 - Compte rendu d'activités

Les responsables des commissions rendent compte de leur activité devant le conseil d'administration de la FFKDA.

Ces commissions ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des commissions devront être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 161 - Convocations

Les convocations aux assemblées générales fédérales, ainsi que les convocations aux réunions du conseil d'administration et du bureau exécutif peuvent se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc.

Article 162 - Obligation de discrétion

Les membres des divers organes ou commissions de la FFKDA sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 163 - Démission

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFKDA, au secrétaire général de la FFKDA ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

Article 164 - Délibérations à distance

À l'exception des assemblées générales, autres qu'électives ou de révocation, qui doivent par principe se dérouler en la présence physique des membres, tous les organes et commissions de la FFKDA peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFKDA, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

En toute hypothèse, la participation à distance peut concerner tout ou partie des membres. Elle peut se limiter à des prises de décision par voie de consultation écrite, pendant une durée déterminée, par courriel ou tout autre procédé. Elle peut également comprendre des délibérations par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. Le procédé retenu doit permettre l'identification des personnes présentes et lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, permettre de préserver la confidentialité des votes.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque des circonstances exceptionnelles ou une raison de force majeure empêchent la tenue régulière d'une assemblée générale, le conseil d'administration peut décider de l'organisation de celle-ci à distance dans les conditions prévues au présent article.

Article 165 - Votes

I .Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFKDA et de ses organismes déconcentrés, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le tiers des membres, représentant au moins le tiers des voix ;
- les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;
- le vote au moyen de procédés électroniques est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFKDA. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :
 - toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
 - toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
 - pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ou tout bulletin ne retenant pas un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ;
 - pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
 - de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le bureau exécutif ;
- il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
- le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est assistée à sa demande du personnel fédéral ;
- la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public.

III. Lorsqu'il est fait appel à un prestataire extérieur à la FFKDA s'agissant de la mise en œuvre de procédés électroniques de vote, celui-ci doit présenter toutes les garanties de sérieux et d'honorabilité. Il doit s'engager contractuellement à préserver, lorsque cela est nécessaire, le caractère secret des scrutins vis-à-vis de quiconque, sauf réquisition judiciaire.

TITRE II

ORGANISMES NATIONAUX, REGIONAUX, INTERDEPARTEMENTAUX ET DEPARTEMENTAUX DE LA FEDERATION

Chapitre I

Rôle et Statuts des organismes régionaux et départementaux

Article 211 - Rôle des organismes régionaux et départementaux

Les organismes régionaux et départementaux de la FFKDA exercent les pouvoirs qui leurs sont délégués par la fédération, veillent au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales. Ils contribuent à la mise en œuvre de la politique sportive et administrative définie par la FFKDA.

Les organismes régionaux et départementaux de la FFKDA sont chargés de représenter la fédération auprès des collectivités locales, des organes déconcentrés des ministères et du mouvement sportif (CROS, CDOS...).

Article 212 - Statut des organismes régionaux et départementaux

Les organismes régionaux et départementaux (« ligues et comités départementaux ») ayant un ressort géographique dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement intérieur sont constitués, conformément à l'article 5 des statuts de la FFKDA, sous forme d'associations déclarées de la loi de 1901 ou inscrites selon le Code civil local dans les départements, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ils rassemblent les clubs visés au titre 3 du présent règlement intérieur et dont le siège social se trouve, sauf dérogation, dans le ressort géographique de l'organisme régional ou départemental concerné.

Ils doivent adopter des statuts et un règlement intérieur conformes avec les statuts-types et règlement intérieur type élaborés par la FFKDA.

Les statuts et règlements des organismes régionaux et départementaux ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, aux statuts-type ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFKDA.

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par un organisme régional ou départemental, ou toute modification de ses statuts, est soumis, avant adoption, au bureau exécutif de la FFKDA qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts-types susvisés, les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau exécutif sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de l'organisme régional ou départemental concerné qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau exécutif, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, l'organisme régional ou départemental concerné adressera sans délai au bureau exécutif le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau exécutif dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

Article 213 - Suivi et contrôle

Les organismes régionaux et départementaux peuvent se voir retirer ou suspendre toutes ou partie de leurs attributions par décision du conseil d'administration de la FFKDA.

Cette mesure ne peut intervenir qu'après que le président de l'organisme concerné ait été appelé à fournir ses observations, par voie de lettre avec accusé de réception, sauf urgence au moins 15 jours avant la tenue du conseil d'administration devant statuer sur la mesure envisagée.

Cette décision motivée est notifiée au président de l'organisme régional ou départemental. Seule la décision de retrait de l'ensemble des attributions d'un organisme régional ou départemental, par le conseil d'administration de la FFKDA est soumise pour ratification à l'assemblée générale de la fédération lors de sa prochaine réunion.

Chapitre II

Ressources et moyens de fonctionnement

Article 221 - Conventions d'objectifs

Chaque organisme déconcentré et chaque comité national doté de la personnalité morale conclut avec la fédération une convention d'objectifs ayant pour objet de coordonner son action sportive, administrative et financière.

Sur la base de cette convention, et particulièrement sur son respect, la fédération peut verser une subvention à l'organisme déconcentré ou au comité national, conformément au règlement financier de la FFKDA.

Article 222 - Réserve

Article 223 - Cadres techniques régionaux et départementaux

1) Les cadres techniques régionaux et départementaux forment les équipes techniques régionales et départementales (ETR et ETD).

Leur fonctionnement, sous l'autorité du directeur technique national, est précisé dans un règlement intitulé « Rôles et missions des ETR et des ETD », préparé par le directeur technique national et approuvé par le conseil d'administration de la FFKDA.

2) Les membres de l'ETR et de l'ETD ne peuvent cumuler leur fonction avec un mandat électif dans les cas suivants. Est ainsi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETR et de l'ETD le fait d'occuper au sein des ligues régionales et comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président.

Les membres de l'ETR et de l'ETD ne peuvent occuper qu'une seule fonction au sein de chacune de celles-ci.

Article 224 - Structures interrégionales

Sur décision de l'assemblée générale de la FFKDA, des inter-régions regroupant plusieurs ligues de la FFKDA, peuvent être mises en place. Ces organismes ne peuvent pas être constitués sous forme associative, et ne peuvent par conséquent avoir de personnalité morale. Les inter-régions peuvent constituer un échelon de compétition supérieur aux échelons départementaux et régionaux et inférieurs à l'échelon national. Ces inter-régions permettent en outre de mettre en commun des moyens et des compétences notamment techniques.

Chapitre III

Les organismes interdépartementaux

Article 231 - Les zones interdépartementales

Conformément à l'article 5 des statuts, la FFKDA peut constituer des organismes dénommés «zones interdépartementales».

Ces organismes, qui sont ou non dotés de la personnalité morale et qui relèvent le cas échéant de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du Code civil local, ont notamment pour fonctions d'assumer des missions sportives, de niveau intermédiaire entre le niveau départemental et le niveau régional.

La FFKDA peut également leur confier d'autres missions.

Sauf décision du conseil d'administration de la FFKDA, les dispositions des articles 211 et suivants leur sont applicables, *mutatis mutandis*.

Chapitre IV

Les organismes nationaux

Article 241 – Le comité national « Association Française de Wushu Kung-fu »

Tout règlement susceptible d'être adopté ou modifié par l'AFWK ou toute modification de ses statuts, est soumis, avant adoption, au bureau exécutif fédéral qui peut exiger qu'il soit procédé à des modifications lorsque les mesures envisagées ne sont pas compatibles avec les statuts et règlements de la fédération ou avec l'intérêt général dont la fédération a la charge. Le silence gardé pendant deux mois suivant la transmission du projet vaut approbation. En cas d'opposition motivée du bureau exécutif fédéral sur tout ou partie du projet présenté, celui-ci ne pourra être soumis à l'approbation des instances compétentes de l'AFWK qu'après prise en compte des modifications demandées par le bureau exécutif fédéral, faute de quoi le projet en cause ne pourra entrer en vigueur. Dès que son instance compétente aura approuvé le projet, l'AFKW adressera sans délai au bureau exécutif fédéral le texte adopté. En l'absence d'opposition du bureau exécutif fédéral dans le délai de deux mois, les modifications seront réputées approuvées et pourront entrer en vigueur.

TITRE III LES CLUBS AFFILIES

Article 311 - Demande d'affiliation

Les demandes d'affiliation sont déposées par le représentant légal de l'association ou de l'établissement concerné auprès de la FFKDA à l'aide d'un dossier type élaboré par la fédération.

Après l'affiliation du club, la fédération informera, dans un délai de 30 jours, l'organisme départemental et régional concerné.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le bureau exécutif :

- le club est rattaché aux organismes régionaux et départementaux dans le ressort desquels il a fixé son siège social ;
- le siège social et le lieu principal d'activité du club doivent être situés dans le même département.

Le dossier d'affiliation devra comprendre :

- a) Une demande d'affiliation signée par le représentant légal du club (document type de la FFKDA) ;
- b) Pour les associations :
 - i. un récépissé de la déclaration de l'association à la préfecture de son siège, accompagné d'une photocopie de la publication au Journal officiel (ou un récépissé de déclaration initiale au registre des associations du tribunal d'instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle)
 - ii. la liste des membres de l'organe chargé de la direction de l'association. Cet organe doit être composé au minimum de 3 personnes chargées respectivement des fonctions de président, de secrétaire général et de trésorier. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'association affiliée. Par exception, dans le cas des clubs omnisports, seuls les dirigeants de la section compétente pour la pratique du karaté ont l'obligation d'être licenciés ;
 - iii. Les statuts et le règlement intérieur de l'association, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération et, le cas échéant, de ses organismes nationaux ;
- c) Pour les établissements :
 - i. un extrait Kbis datant de moins de 3 mois ;
 - ii. la liste de ses dirigeants. La licence est obligatoire pour l'ensemble des dirigeants de l'établissement affilié ;
 - iii. Les statuts et le règlement intérieur de l'établissement, qui doivent être compatibles avec les statuts et règlements de la fédération et, le cas échéant, de ses organismes nationaux.
 - iv. Le numéro SIRET de l'établissement
- d) Le nom du ou des enseignants et tous renseignements le (les) concernant, en particulier les références de son (leurs) diplôme(s).

Toutes les modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur adoption.

Tout club qui change de nom, de siège social ou qui fusionne avec un autre doit en aviser immédiatement la fédération.

Doivent être transmis à la fédération, le procès-verbal de l'assemblée générale ayant statué sur les modifications, ainsi que le récépissé de déclaration des modifications en préfecture.

Article 312 - Encadrement du karaté et des disciplines associées

Le club affilié doit disposer au minimum d'un enseignant titulaire :

- de l'un des diplômes d'enseignant délivrés par la FFKDA ;
- d'un diplôme admis en équivalence aux diplômes délivrés par la FFKDA. L'admission en équivalence est prononcée par la direction technique nationale ;
- d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification permettant l'enseignement du karaté et des disciplines associées contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du Code du sport.

Une dérogation peut être accordée par le président de l'organisme régional aux clubs dont aucun enseignant n'est titulaire d'un des diplômes d'enseignement délivré par la FFKDA. Dans ce cas, un enseignant du club devra être inscrit au sein de l'école de formation concernée afin d'obtenir l'un des diplômes délivrés par la FFKDA. Cette dérogation, qui ne concerne que les enseignants bénévoles, est valable jusqu'à l'issue de la saison sportive pendant laquelle elle est accordée. Elle ne peut être renouvelée qu'une seule fois sur décision du président de l'organisme régional concerné.

Article 313 - Refus d'affiliation

Tout refus d'affiliation est prononcé par le bureau exécutif de la FFKDA. Ce refus est motivé et doit préciser les voies et délais de recours contre cette décision.

Article 314 - Non-paiement de cotisations

La radiation peut être prononcée par le bureau exécutif de la FFKDA pour non-paiement des cotisations dues par le club à la fédération ou en cas de non-respect des obligations contractuelles d'un club ayant conclu avec la FFKDA un contrat de demande de licences en ligne. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours.

Le bureau exécutif peut lever cette mesure après que le club se soit mis en règle.

Article 315 - Manifestations sportives

Un club affilié, un organisme départemental, interdépartemental, ou régional de la fédération ne peut participer à une manifestation sportive organisée avec un organisme étranger sans l'autorisation écrite de la fédération.

Aucune manifestation sportive ne peut être organisée sans avoir reçu au préalable l'autorisation de la fédération dans les cas prévus par les articles L.331-4 à L.331-7 et R. 331-46 et suivants du Code du sport.

TITRE IV

LICENCE FEDERALE

Chapitre I

La délivrance de la licence

Article 411 - Notion de licence

La licence est délivrée par la fédération, elle est obligatoire pour pratiquer et enseigner le karaté ou une discipline associée au sein d'un club affilié à la FFKDA. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Le club affilié est donc tenu d'informer les personnes désirant être membre de l'association ou cliente de l'établissement que leur adhésion entraînera prise d'une licence FFKDA.

Par exception, dans le cas des clubs omnisports seuls les adhérents ou clients pratiquant une discipline relevant de la FFK ont l'obligation d'être licenciés.

Article 412 - Considérations administratives

Les demandes de licence doivent être remplies et signées par chaque pratiquant, ou par son représentant légal, dès leur inscription au club.

Chaque demande de licence devra être accompagnée, le cas échéant, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline conforme aux prescriptions législatives et réglementaires applicables en la matière. Le club affilié devra, après vérification, adresser dans les plus brefs délais les demandes de licences à la fédération. Ces demandes devront être accompagnées d'un règlement unique d'un montant correspondant au montant total des licences demandées. Le club affilié conservera, le cas échéant, le certificat médical du pratiquant. La fédération, après traitement et enregistrement, retournera les licences aux clubs.

Le club affilié a également la possibilité de réaliser ses demandes de licences en ligne.

En cas de demande de licence en ligne, le club conservera et archivera pendant 3 ans la demande de licence dûment remplie et signée figurant dans le livret du licencié afin de pouvoir transmettre chaque demande, sur simple sollicitation de la FFKDA ou de son assureur.

Il sera précisé notamment sur cette demande que le licencié déclare adhérer ou non à l'assurance « garanties de base accidents corporels » et qu'il a pris connaissance des informations relatives à la notice d'assurance et des garanties complémentaires.

La licence n'est valable qu'après son enregistrement informatique sur la base de données fédérale, par la fédération ou par le club affilié.

Les demandes de passeports sportifs mentionnés à l'article 1 des statuts de la fédération sont effectuées auprès des organismes déconcentrés de la fédération. Les passeports sportifs sont délivrés uniquement à des personnes titulaires de la licence FFKDA pour la saison sportive en cours.

La fédération a, à tout moment, la possibilité de faire contrôler dans les clubs que tous les pratiquants, dirigeants et enseignants possèdent leur licence conformément à l'article 7 des statuts. S'il ne peut être justifié que ceux-ci possèdent une licence en cours de validité le club,

ainsi que ses dirigeants, seront passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation.

Article 412 bis - Tenue sportive

Tout licencié de la FFK s'engage, lors de la pratique du karaté, que ce soit en compétition, à l'entraînement, en stages ou lors des passages de grade à porter la tenue sportive réglementaire, prévue par les règlements spécifiques de chaque discipline.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, l'ajout de tout autre accessoire est strictement interdit.

Article 413 - Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau exécutif de la FFKDA indiquant les voies et délais de recours contre cette décision.

Article 414 - Mutation

Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par le secrétaire général de la FFKDA, aucune mutation ne peut être portée sur la licence en cours de saison sportive. Pour que la dérogation soit accordée, les licenciés devront faire leur demande de mutation par écrit à la fédération en joignant à leur demande : licence, passeport et toutes pièces justificatives de leur situation.

Les présidents de ligues concernés doivent être préalablement informés.

Pour les athlètes de haut niveau, il sera également demandé avis au directeur technique national.

Chapitre II

Droits du licencié

Article 421 - Participation au fonctionnement de la FFKDA

La licence confère à son titulaire, directement ou par la voix d'un représentant élu démocratiquement, le droit de participer au fonctionnement de la fédération.

Article 422 - Participation aux activités organisées par la FFKDA

La licence est obligatoire pour enseigner et pratiquer le karaté ou une discipline associée au sein de la FFKDA. Elle permet également d'avoir accès aux garanties d'assurance offertes par la FFKDA.

Tout nouveau licencié et tout licencié renouvelant sa licence, soit en début, soit en cours de saison, ne peut le faire que par l'intermédiaire d'un club. Il ne peut défendre, le cas échéant, que les couleurs de celui-ci dans les compétitions officielles ou amicales pendant toute cette saison sportive. Il peut cependant s'entraîner dans un autre club.

Une équipe de compétiteurs constituée en violation des règles ci avant peut se voir interdire de participer à la compétition.

Les enseignants peuvent exercer dans plusieurs clubs mais ils ne peuvent être licenciés que dans un seul.

Article 423 - Participation aux compétitions organisées par la FFKDA

Les compétitions organisées par la fédération sont ouvertes à tous les licenciés quelle que soit leur nationalité. Toutefois, dans le respect du principe de libre accès aux activités physiques et sportives, les règlements particuliers de certaines compétitions peuvent limiter la participation de compétiteurs de nationalité étrangère.

Sous réserve de la signature par le président de la FFKDA d'une convention spécifique, certaines manifestations peuvent être ouvertes à des personnes non licenciées à la FFKDA.

Chapitre III

Devoirs du licencié

Article 431 - Obligations générales

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la FFKDA, il est interdit d'être membre licencié de plus d'un club affilié à la fédération.

Les membres élus d'une association affiliée ou les dirigeants légaux d'un établissement affilié doivent être obligatoirement licenciés à la FFKDA dans le club où ils exercent leurs fonctions. Nul ne peut être dirigeant de plus d'une association affiliée à la FFKDA.

Article 432 - Protection des grades et dans équivalents

Sous réserve des dispositions des articles L. 212-5 et L.212-6 du Code du sport, les grades jusqu'à la ceinture noire (1er dan) incluse sont délivrés sous sa responsabilité par l'enseignant déclaré du club.

Les dans et grades équivalents sont délivrés, conformément aux articles L.212-5 et L.212-6 du Code du sport, et au règlement de la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la FFKDA approuvé par le ministère chargé des sports.

Un licencié ne peut, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation :

- participer à un examen ou à une compétition de passage de dans ou grades équivalents de karaté ou de disciplines associées qui ne serait pas organisé par la CSDGE de la FFKDA ;
- solliciter ou accepter un dan ou grade équivalent de karaté ou disciplines associées d'un organisme autre que la CSDGE de la FFKDA ;
- se prévaloir d'un dan ou grade de karaté ou de disciplines associées qui n'aurait pas été délivré ou reconnu par la CSDGE de la FFKDA.

Article 433 - Actes répréhensibles

Constitue une infraction de nature à justifier la mise en mouvement du pouvoir disciplinaire toute action ou toute abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

Il est notamment interdit à tout licencié :

- de lancer des défis, de faire des exhibitions ou des compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combat ;
- de faire des paris dans toutes les réunions, compétitions et épreuves organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération ;
- de prendre part à une épreuve non autorisée par la fédération ou ses organismes ;
- de refuser d'exécuter une décision fédérale ;
- de tenter seul ou avec d'autres licenciés ou clubs de porter atteinte au prestige ou à l'autorité de la fédération ;
- de commettre une faute contre l'honneur, la probité, la bienséance.

Les licenciés sont tenus de respecter la Charte d'Ethique et de Déontologie instituée par la fédération.

Tout licencié est tenu de contribuer à la lutte contre les violences et atteintes sexuelles et/ou psychologiques en informant spontanément la FFKDA de tout comportement ou fait de cette nature commis dans le cadre des activités de la FFKDA, d'un organisme déconcentré ou d'un club affilié, dont il aurait connaissance susceptible de constituer une infraction disciplinaire et/ou pénale.

Article 434 - Honorabilité

I. En application notamment des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

II. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFKDA ou pour le compte de celle-ci ou de ses organismes déconcentrés ;
- exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'arbitre ou de juge sportif dans une structure affiliée à la FFKDA ou pour le compte de celle-ci ou de ses organismes déconcentrés ;
- exploitant directement ou indirectement un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives. Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui y exercent une responsabilité, à titre rémunéré ou bénévole.

III. Les personnes visées au II. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 212-9 du code du sport.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

IV. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, , et notamment celles du décret n° 2021-379 du 31 mars 2021, les données personnelles nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFKDA au Ministère chargé des Sports.



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

